

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 25 février 2019

Le Bureau de Territoire, légalement re-convoqué le 21 février 2019 à la suite de la séance du 19 février 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 13 février 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 18h30

Etaient présents :

M. David AMSTERDAMER (jusqu'à 20h06), Mme Sylvie BADOUX (à partir de 19h16), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO (jusqu'à 19h53), Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, M. Tony DI MARTINO (à partir de 20h01), M. Stephen HERVE, M. Christian LAGRANGE, Mme Martine LEGRAND (jusqu'à 19h43), Mme Agathe LESCURE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno LOTTI, M. Alain PERIES, M. Pierre SARDOU, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO , M. Michel VIOIX , Mme Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO jusqu'à 19h53)), M. ZAHY (pouvoir à Mme BERLU), M. MONOT (pouvoir à M. PERIES), M. GUIRAUD (pouvoir à M. LAGRANGE), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme AMBOLET (pouvoir à M. BIRBES), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX), Mme MAAZAOUI-ACHI (pouvoir à M. AMSTERDAMER jusqu'à 20h06)), M. RIVOIRE (pouvoir à Mme CORDEAU).

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme ALPHONSE, M. AMSTERDAMER (à partir de 20h06), M. AMZIANE, Mme BADOUX (jusqu'à 19h16), M. BARADJI , M. BARTHOLME, M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, M. BESSAC, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, M. Geoffrey CARVALHINHO (à partir de 19h53), Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme DAUVERGNE, M. DE PAOLI, M. DECOBERT, M. DELEU , Mme DEO, M. DI MARTINO (jusqu'à 20h01), M. DUFRICHE-SOILIH, M. ERMOGENI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, Mme HARENGER , M. JAMET, Mme JEN , Mme KEITA, Mme KERN , M. KERN , Mme LE FRANC, Mme LEGRAND (à partir de 19h43), M. LEUCI, Mme MAAZAOUI-ACHI (à partir de 20h06), M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. MARIELLE, Mme MAZE (à partir de 19h53), M. MENDACI , M. NEGRE, Mme NICOLAS, M. NORBELLY, Mme PLISSON, M. RABHI, M. ROBEL, M.

SADI, M. SARRABEYROUSE , M. SOLLIER, M. STERN, Mme TRIGO, Mme VALLS, Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, M. ZAOUÏ.

Secrétaire de séance : Bruno LOTTI

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 22 janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

CT2019-02-25-1

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2019 LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT la communication préalable du rapport relatif au développement durable à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT l'exposé réalisé par le Président et par le Vice-Président chargé des finances ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble pour l'exercice 2019, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2019-02-25-2

Objet : Révision de la première fraction de FCCT pour l'année 2019 - FCCT équilibre Pacte financier

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du conseil de territoire n°2016-01-19-2 du 19 janvier 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) auprès de l'EPT Est Ensemble et ses villes membres ;

VU le pacte financier et fiscal territorial adopté par délibération du conseil de territoire n°2016-11-29-10 du 29 novembre 2016 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

CONSIDERANT que le pacte financier et fiscal territorial fixe dans son engagement n°1 une clé pour la répartition du FCCT équilibre entre les Villes membres d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission locale pour l'évaluation des charges territoriales (CLECT) le 14 novembre 2018, tant sur le montant global du FCCT équilibre pour 2019, que sur sa répartition entre les Villes membres ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers ;

DECIDE d'adopter les modalités de révision de la fraction de FCCT comme suit :

Sur la base des données actualisées notifiées par la fiche FPIC de l'année 2018, la somme nécessaire à l'équilibrage du budget d'Est-Ensemble est répartie à 50 % selon le potentiel financier et à 50% selon les revenus, conformément à la répartition par villes suivante :

Communes	Population DGF	Critère		Revenus	
		Poids du critère		50%	
		Enveloppe à répartir		1 250 000	
		Revenus par habitant	Ecart à la moyenne	Points (population DGF pondérée)	Répartition selon le critère revenus
BAGNOLET	36 283	11 953	0,98	35 540,26	107 724
BOBIGNY	52 047	8 451	0,69	36 043,65	109 250
BONDY	53 774	10 094	0,83	44 479,88	134 821
LES LILAS	23 367	17 179	1,41	32 895,04	99 706
MONTREUIL	108 175	13 977	1,15	123 899,99	375 547
NOISY LE SEC	43 628	10 687	0,88	38 205,84	115 804
PANTIN	56 097	12 155	1,00	55 873,45	169 355
PRE SAINT GERVAIS	17 887	13 224	1,08	19 382,98	58 751
ROMAINVILLE	26 280	12 109	0,99	26 077,53	79 042
Total communes	417 538	12 203		412 399	1 250 000

Données issues de la notification FPIC 2018



Communes	Population DGF	Critère		Potentiel financier	
		Poids du critère		50%	
		Enveloppe à répartir		1 250 000	
		Potentiel financier par habitant	Ecart à la moyenne	Points (population DGF pondérée)	Critère potentiel financier
BAGNOLET	36 283	1 408	1,16	42 252	122 683
BOBIGNY	52 047	1 362	1,13	58 632	170 242
BONDY	53 774	819	0,68	36 439	105 804
LES LILAS	23 367	1 114	0,92	21 529	62 511
MONTREUIL	108 175	1 282	1,06	114 682	332 988
NOISY LE SEC	43 628	932	0,77	33 625	97 633
PANTIN	56 097	1 760	1,46	81 691	237 196
PRE SAINT GERVAIS	17 887	901	0,74	13 325	38 691
ROMAINVILLE	26 280	1 303	1,08	28 328	82 253
Total communes	417 538	1 209		430 502	1 250 000

Données issues de la notification FPIC 2018

DETERMINE donc la répartition de la somme nécessaire à l'équilibre du budget d'Est-Ensemble pour l'année 2019 comme suit :

Commune	Critère revenus	Critère potentiel financier	Total FCCT équilibre 2019
BAGNOLET	107 724	122 683	230 407
BOBIGNY	109 250	170 242	279 492
BONDY	134 821	105 804	240 625
LES LILAS	99 706	62 511	162 217
MONTREUIL	375 547	332 988	708 535
NOISY LE SEC	115 804	97 633	213 437
PANTIN	169 355	237 196	406 551
PRE SAINT GERVAIS	58 751	38 691	97 441
ROMAINVILLE	79 042	82 253	161 295
Total communes	1 250 000	1 250 000	2 500 000

CT2019-02-25-3

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt auprès de l'Agence France Locale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n° 2014_05_27_19 en date du 27 mai 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,



VU la délibération n° 2016_01_07_05 en date du 7 janvier 2016 ayant confié à Monsieur Gérard COSME, Président, la délégation de compétence en matière d'emprunts ;

VU l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 10 juillet 2014, par la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble, afin que l'Etablissement public territorial Est-Ensemble puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

CONSIDERANT le renouvellement de l'assemblée délibérante le 7 janvier 2016, consécutivement à la transformation de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble en Etablissement Public Territorial au 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

DECIDE que la Garantie de l'Etablissement public territorial Est-Ensemble est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble est autorisé à souscrire pendant l'année 2019 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, l'Etablissement public territorial Est-Ensemble s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2019, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

AUTORISE Monsieur le Président, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par l'Etablissement public territorial Est-Ensemble, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2019-02-25-4

Objet : Mise en place d'une carte affaires pour la gestion des frais de représentation du Président d'Est ensemble Grand Paris



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le budget territorial ;

CONSIDERANT que la carte affaires est une carte de paiement à débit différé, délivrée par un établissement bancaire et destinée au remboursement des frais professionnels engagés par son titulaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la modernisation des procédures de gestion de dépenses professionnelles, les collectivités territoriales sont autorisées à posséder une carte affaires ;

CONSIDERANT que le règlement des frais de représentation, incluant les frais de missions et de déplacements, des élus en France et à l'étranger ayant un caractère exclusivement de dépenses professionnelles dans la limite des seuils fixés par la réglementation applicable aux élus et aux agents territoriaux en est facilité ;

CONSIDERANT que la carte affaires se présente sous la forme d'une carte de paiement personnelle et sécurisée ;

CONSIDERANT que les conventions signées par les établissements bancaires émetteurs de la carte affaires doivent respecter la réglementation spécifique relative à la gestion des fonds publics ;

CONSIDERANT qu'après la signature du contrat avec l'établissement bancaire, une carte affaires sera mise à la disposition du Président d'Est ensemble ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il importera que le titulaire de la carte procède à toutes les justifications nécessaires pour obtenir le remboursement des frais engagés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE la mise en place de la carte affaires au profit du Président d'Est ensemble pour lui faciliter la gestion des frais engagés au titre de ses frais de représentation.

DIT que la carte affaires pourra être utilisée dès que le contrat aura été conclu avec l'établissement bancaire qui aura emporté la mise en concurrence.

DIT que la carte affaire se présentera sous la forme d'une carte personnelle et sécurisée.

DIT que la carte affaire fera l'objet d'un arrêté qui précisera le contour des frais de représentation pouvant être pris en charge dans le respect de la réglementation applicable.



PRECISE que les frais de gestion de la carte affaires seront pris en charge par le budget de la collectivité.

PRECISE que les frais de représentation du Président sont inscrits au budget primitif 2019 de la collectivité à hauteur de 12 100,00€.

CT2019-02-25-5

Objet : Validation de la programmation de la convention régionale de développement urbain concernant les opérations du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-12-13-4 de décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration ;

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration de renouvellement urbain des projets d'Est-Ensemble ;

VU la délibération n° CR 66-15 du 19 juin 2015 relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU la délibération n° CR 08-16 CR 01-16 du 18 février 2016 relative à l'engagement régional pour l'emploi « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » ;

VU la délibération n° CR 2017-06 portant sur le soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain et ses annexes ;



VU la délibération du 26 septembre 2017 (CT 2017-09-26-22) approuvant la convention régionale de développement urbain des huit quartiers de la politique de la ville concernés par le nouveau programme de renouvellement urbain concernant le seul territoire d'Est Ensemble dont le projet portant sur le quartier Gagarine à Romainville ;

VU la délibération CT 2018-12-19-21 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

CONSIDERANT le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 qui a approuvé le projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine ;

CONSIDERANT les conditions de financement fixées par la Région dans la CRDU et dans son nouveau règlement ;

CONSIDERANT les axes prioritaires de la Région (développement économique, aménagements concourant à la sécurisation globale des quartiers et enfance-jeunesse) au titre de l'enveloppe Développement Urbain de la Région et l'éligibilité des opérations du projet Gagarine fléchées pour bénéficier de ces financements ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE la délégation de cette enveloppe à la ville de Romainville pour 528 000€ d'une part et à l'EPARECA pour 467 584€ d'autre part

AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette décision et permettant à la Ville de Romainville d'une part et l'EPARECA d'autre part de solliciter ces subventions.

CT2019-02-25-6

Objet : Approbation définitive de la convention tripartite Est Ensemble - Epareca - Ville de Romainville sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le décret n°97 -130 du 12 février 1997 portant organisation de l'Etablissement Public National d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;



VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-12-13-4 de décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain ;

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration de renouvellement urbain des projets d'Est-Ensemble ;

VU la délibération n°969/2018 du Conseil d'Administration d'Epareca autorisant son établissement à acquérir dans le cadre de plusieurs VEFA ou ventes achevées les volumes commerciaux réalisés par les promoteurs maîtres d'ouvrage permettant de réaliser l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine et validant la contribution financière globale de l'Epareca à l'opération à hauteur de 2 035 513€ ;

CONSIDERANT l'approbation du projet de rénovation urbaine de Youri Gagarine et plus particulièrement de l'opération commerciale, objet de la présente délibération par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE la convention tripartite Est Ensemble – Epareca – Ville de Romainville ci-annexée sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer la convention la convention tripartite Est Ensemble – Epareca – Ville de Romainville sur l'opération de restructuration du centre commercial Youri Gagarine.

CT2019-02-25-7

Objet : Convention d'application de plan de sauvegarde de la copropriété B3 de la Noue à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5,

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier,

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Programme Local de l'Habitat de l'Etablissement Public Territorial Est ensemble adopté le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-2359 du 2 août 2016 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour les copropriétés de la Noue à Bagnolet ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude-action réalisée en 2017-2018 et l'avis de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du 10 novembre 2017 approuvant la proposition de nouveaux plans de sauvegarde pour l'ensemble des copropriétés d'habitation de la Noue à Bagnolet ;

CONSIDERANT la validation de l'engagement dans la démarche de plan de sauvegarde par l'Assemblée Générale des copropriétaires du Bâtiment 3 du 31 janvier 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE les termes de la convention d'application de plan de sauvegarde pour la copropriété du bâtiment 3 de la Noue à Bagnolet, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'ANAH, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et le syndicat de copropriétaires représentés par son syndic coopératif.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux des exercices 2019 à 2024, sur les lignes suivantes :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 72/Nature 20422/Opération 9021201034/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 72/Opération 8021501019/Nature 6226.

CT2019-02-25-8

Objet : Approbation de la convention territoriale de renouvellement urbain d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1er janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU la délibération du conseil régional d'Ile de France fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU l'avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 14 mars 2016 relatif au protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune, notamment les mentions relatives au projet de renouvellement urbain du quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers,

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 28 avril 2016 et du 4 juillet 2016 relatifs au protocole de préfiguration d'Est Ensemble

VU l'avis du comité de pilotage du 8 Juillet 2016 validant les cinq projets d'intérêt régional d'Est Ensemble,

VU le protocole de préfiguration de renouvellement urbain de Plaine Commune comprenant le quartier des 4 chemins à Pantin et Aubervilliers signé le 17 novembre 2016 avec l'ANRU et les partenaires

VU la délibération du 13 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration de renouvellement urbain d'Est Ensemble

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU du 19 juin 2018 et du 18 juillet 2018

VU le courrier du Préfet de Région de l'Ile-de-France en date du 11 décembre 2018

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 12 quartiers concernés par le NPNRU,



CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain dans les quartiers de La Noue-Malassis-Anatole France à Montreuil et Bagnolet, du Morillon à Montreuil, les quartiers de Béthisy et du Londeau à Noisy-le-sec, le quartier des Sept Arpents-Stalingrad à Pantin et Le Pré-Saint-Gervais, les quartiers Terre-Saint-Blaise, La Noue Caillet, Les Merisiers, Pont de Bondy, Blanqui à Bondy et Marnaudes-Fosses-au-Berger à Bondy et Villemomble, le quartier de l'Abreuvoir et le Centre-Ville de Bobigny, le quartier de Gagarine à Romainville, le quartier des quatre Chemins à Pantin et Aubervilliers ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la convention territoriale de renouvellement urbain d'Est Ensemble ouvrant droit au conventionnement des projets par quartier,

CONSIDERANT le projet de convention territoriale et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE la convention territoriale de renouvellement urbain et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention territoriale de renouvellement urbain, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal, Chapitre renouvellement urbain, opération 9021602004/ et 0181204001.

CT2019-02-25-9

Objet : ZAC QDPO Noisy-le-Sec. Convention de participation constructeurs pour le projet de l'ilot complexe

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° 2014_02_11_22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant la société Séquano Aménagement concessionnaire de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT que le montant des participations des constructeurs a été fixé :

- en tenant compte de la configuration particulière de la ZAC et du coût des aménagements publics associés à chacun des secteurs établis, soit 80 €/m² SdP pour les secteurs RFF/RN3, Passementerie et SAFT, et 109 €/m² SdP pour les secteurs Triangles Ouest et Est, Port de Noisy, Madeleine Ouest et Est, Engelhard et Sablière
- en majorant le montant ainsi déterminé d'une participation complémentaire de 33 €/m² SdP pour les constructions de logements familiaux, qui bénéficient de l'agrandissement du groupe scolaire ;

CONSIDERANT que le propriétaire NODI, situé dans le secteur dit du port de Noisy, souhaite construire un programme de 41 000 m² de surface de plancher environ, répartis en logements, activités, commerces, résidence hôtelière, hôtel, et un équipement aquatique ;

CONSIDERANT que le projet à ce stade répartit les surfaces et induit un montant global de participation défini dans le tableau suivant :

Nature du programme	SdP	Coût unitaire participations	Total
Equipement aquatique	8 976 m ²	Non soumis	
Hôtel	4 807 m ²	109 €	523 963 €
Résidence hôtelière	5 890 m ²	109 €	642 010 €
Commerces	6 553 m ²	109 €	714 277 €
Activités	1 211 m ²	109 €	131 999 €
Logements	13 582 m ²	142 €	1 928 644 €
Total	41 019 m²	-	3 940 893 €

CONSIDERANT que les surfaces exactes du programme sont susceptibles d'évoluer à la marge lors du dépôt du Permis de Construire ;



CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 27

APPROUVE le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano Aménagement et NODI fixant le montant de la participation aux équipements publics pour ce projet à 3 940 893 €

DIT qu'en cas de modification des surfaces du projet dans le Permis de construire, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant, y compris l'avenant ci-dessus évoqué à condition que celui-ci modifie les surfaces du projet dans la limite de 15 % ;

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur Séquano Aménagement.

CT2019-02-25-10

Objet : Pantin - Plan Local d'Urbanisme - Modification 6 : approbation du document

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.153-21, R.153.20 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pantin approuvé le 10 juillet 2006, modifié à plusieurs reprises jusqu'à la modification simplifiée n°3 du 10 juillet 2018 par l'Établissement Public Territorial Est Ensemble

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) d'EST Ensemble adopté le 21 février 2017 et celui de Pantin adopté le 23 novembre 2017.

VU Le Plan Local de l'Habitat d'Est Ensemble adopté le 13 décembre 2016

VU le Porter à Connaissance sur le risque de mouvements de terrain de Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis en date du 25 janvier 2018.

VU la décision N° 93-006-2018 du 13 septembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale dispensant l'autorité compétente de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de modification du PLU,

VU l'avis des Personnes Publiques Associées,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montreuil en date du 26 septembre 2018 désignant Monsieur Jean-François BOULLET en qualité de commissaire enquêteur,



VU l'arrêté N° 2018-2674 du 5 octobre 2018 du Président de l'Établissement Public Territorial d'Est-Ensemble prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 21 novembre 2018 inclus et les réponses apportées par la ville de Pantin à Monsieur le Commissaire enquêteur, aux personnes associées et aux habitants.

VU le rapport en date du 7 janvier 2019 de Monsieur le commissaire enquêteur constatant que « *la publicité de l'enquête était conforme à la loi* » et soulignant « *la qualité du dossier soumis à l'enquête qui permettait une information du public claire et complète sur le projet* »

VU le rapport et les conclusions en date du 7 janvier 2019 de Monsieur le commissaire enquêteur qui, sous réserve « *que la rédaction finale du PLU tienne effectivement compte des réponses apportées* » a émis un avis favorable

CONSIDÉRANT que la rédaction initiale du projet de modification du PLU a été modifiée en intégrant les réponses apportées, notamment en transcrivant strictement les termes du porter à connaissance.

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'ensemble de cette réserve et des observations ont bien été prises en compte.

CONSIDÉRANT que la modification 6 de PLU de Pantin est compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) d'Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

Contre : 1 (Monsieur CARVALHINHO)

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme n° 6 de Pantin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la délibération sera affichée pendant un mois, au siège de l'EPT Est Ensemble et publiée au recueil des actes administratifs

DIT qu'une insertion sera faite dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

DIT que le dossier du PLU n° 6 de Pantin sera tenu à la disposition de public au siège de l'Établissement Public Territorial d'Est-Ensemble et à la mairie de Pantin aux jours et heures d'ouverture.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et que le PLU ne sera exécutoire que dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme; ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement des mesures de publicité.

CT2019-02-25-11

Objet : Romainville - ZAC Jean Lemoine - Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 12 mars 1991 approuvant le dossier de création de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 28 juin 2006 approuvant le nouveau dossier de création de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 14 novembre 2005 approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 9 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif et le Programme des Equipements Publics modificatif de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 13 octobre 1998 approuvant la convention de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine et en confiant la réalisation à la SIDEC devenu Sequano Aménagement ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Romainville approuvant les 7 avenant successifs à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT qu'au vu du CRACL 2017, le bilan prévisionnel de la ZAC Jean Lemoine actualisé au 31 décembre 2017 s'équilibre à 14M € ;

CONSIDERANT que le CRACL 2017 ne modifie pas la participation de la Ville de Romainville à l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRE du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'en 2019, il conviendra de clôturer la concession et d'approuver son bilan de clôture au 31 décembre 2018, qui devrait présenter un résultat excédentaire;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 25

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.



CT2019-02-25-12

Objet : Romainville - ZAC Jean Lemoine - Approbation de l'avenant n°8 de transfert et de clôture au Traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 12 mars 1991 approuvant le dossier de création de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 28 juin 2006 approuvant le nouveau dossier de création de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 14 novembre 2005 approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 9 novembre 2016 approuvant le dossier de réalisation modificatif et le Programme des Equipements Publics modificatif de la ZAC Jean Lemoine;

VU la délibération du Conseil municipal de Romainville du 13 octobre 1998 approuvant la convention de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine et en confiant la réalisation à la SIDEC devenu Sequano Aménagement ;

VU les délibérations du Conseil municipal de Romainville approuvant les 7 avenant successifs à la convention de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine;

VU le projet d'avenant n°8 de transfert et de clôture au traité de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine à Romainville et ses annexes, joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine se termine au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que le bilan de clôture fait apparaître un excédent de 1 387 641 €, qui sera affecté de la manière suivante : 100 000 € au bénéfice de Sequano Aménagement et le solde, soit 1 287 641 €, reversés à la Ville de Romainville ;

CONSIDERANT la conformité du bilan de réalisation au programme prévisionnel de la concession d'aménagement,

CONSIDERANT le constat de l'achèvement de l'opération d'aménagement,

CONSIDERANT que le transfert de l'opération d'aménagement à Est Ensemble est intervenu à la date du 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 et à la définition de l'intérêt métropolitain par délibération du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 ;



CONSIDERANT que les collectivités disposent d'un délai fixé au 31 décembre 2019 pour arrêter les conditions financières et patrimoniales relatives au transfert de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 25

APPROUVE l'avenant n°8 de transfert et de clôture au traité de concession d'aménagement de la ZAC Jean Lemoine à Romainville, conclu avec Sequano Aménagement, ainsi que son bilan de clôture, tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe,

DONNE quitus à Sequano Aménagement pour l'ensemble des missions réalisées au titre de l'opération de la ZAC Jean Lemoine.

CT2019-02-25-13

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec l'EURL L'ESSENTIELLE dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;



VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission amiable des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.



CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont l'EURL L'ESSENTIELLE ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 16 000 euros de l'EURL L'ESSENTIELLE pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **16 000** euros le montant de l'indemnité alloué à l'EURL L'ESSENTIELLE pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser l'EURL L'ESSENTIELLE d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à l'EURL L'ESSENTIELLE à 16 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, l'EURL L'ESSENTIELLE renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget principal des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 678/Code opération 0011202002/Chapitre 67

CT2019-02-25-14

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL KRISLEY (Chocolaterie-Pâtisserie) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPTE Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;



CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 8 000 euros de la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **8 000** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) à 8 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL KRISLEY (Chocolaterie – Pâtisserie) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-15

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL La Bifurcation dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolest du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolest du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolest n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolest au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolest au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolest n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolest au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolest d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;



VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL La Bifurcation ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 9 100 euros de la SARL La Bifurcation pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoit Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **9 100** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL La Bifurcation pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoit Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL La Bifurcation d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL La Bifurcation à 9 100 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL La Bifurcation renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit



amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-16

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme



titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la société VKRB (Indien Tandoori Masala) ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 13 500 euros de la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **13 500** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) à 13 500 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL VKRB (Indien Tandoori Masala) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-17

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL le Temps Retrouvé dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;



VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;



- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL LE TEMPS RETROUVE ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 12 000 euros de la SARL LE TEMPS RETROUVE pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à 12 000 euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL LE TEMPS RETROUVE pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL LE TEMPS RETROUVE d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL LE TEMPS RETROUVE à 12 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL LE TEMPS RETROUVE renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-18

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL, dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble



VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;



CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 25 000 euros d'ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à 25 000 euros le montant de l'indemnité alloué à ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL, d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL à 25 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, ATLAN HERVE, exploitant de la pharmacie WELL & WELL renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-19

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL NUTHU ALIMENTATION dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;



VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL NUTHU ALIMENTATION;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 7 000 euros de la SARL NUTHU ALIMENTATION pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **7 000** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL NUTHU ALIMENTATION pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL NUTHU ALIMENTATION d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL NUTHU ALIMENTATION à 7 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL NUTHU ALIMENTATION renonce à toute demande



future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-20

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL SODIBA (Franprix) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;



VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL SODIBA (Franprix);

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 23 500 euros de la SARL SODIBA (Franprix) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;



CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à 23 500 euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL SODIBA (Franprix) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL SODIBA (Franprix) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL SODIBA (Franprix) à 23 500 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL SODIBA (Franprix) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-21

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (Boulangerie Thierry Meunier) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,



VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir



potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier);

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 36 600 euros de la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à 36 600 euros le montant de l'indemnité alloué à la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier) à 36 600 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SNC PIERRE ET FILS BAGNOLET (boulangerie Thierry Meunier) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-22

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de



Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) ;

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 12 500 euros de la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoit Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **12 500** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoit Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) à 12 500 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL DE LA MAIRIE (L'ENTRACTE) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,



AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-23

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SNC EWAN CAFE (Tabac de l'Hôtel de Ville) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDÉC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'PEPT Est



Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE);

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 12 000 euros de la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **12 000** euros le montant de l'indemnité alloué à la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE) à 12 000 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SNC EWAN CAFE (TABAC DE L'HOTEL DE VILLE) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-24

Objet : Bagnolet - Protocole transactionnel avec la SARL AM (Bazar) dans le cadre de la commission d'indemnisation des commerçants de la ZAC B. Hure à Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU l'article 2044 du Code civil ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la ZAC Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la ZAC Benoît Hure ;



VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n°180627 30 du 27 juin 2018 désignant Monsieur Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-09-25-38 du Conseil de territoire du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation, proposant Messieurs Tony Di Martino et Alain Periès comme titulaires et Messieurs Karamoko Sissoko et Ali Zahi comme suppléants pour représenter l'EPT Est Ensemble, et prenant acte de la désignation de M. Cédric PAPE comme représentant élu pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bagnolet n° 181003 31 du 3 octobre 2018 désignant Madame Karine LOMBARDO comme représentante élu suppléante de M. PAPE pour Bagnolet au sein de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2018-11-20-24 du Conseil de territoire du 20 novembre 2018 prenant acte de la désignation par la ville de Bagnolet d'un représentant élu suppléant à M. Cédric Pape, Mme Karine Lombardo, prenant acte que l'ensemble des membres élus et leurs suppléants de la commission d'indemnisation sont prêts à être désignés, dans l'attente de la nomination par le tribunal administratif du magistrat qui présidera la commission d'indemnisation ;

VU le courrier du Tribunal Administratif de Montreuil du 29 novembre 2018 désignant M. Claude SIMON en qualité de Président de la commission d'indemnisation ;

VU la délibération n°2019-22-02 du Conseil de territoire du 22 janvier 2019 , prenant acte de la désignation de M. Claude Simon par le Président du Tribunal Administratif de Montreuil en qualité de Président de la commission, fixant sa rémunération à 300€ par séance, approuvant la création de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet, et approuvant le règlement intérieur de ladite commission ;

VU les procès-verbaux des séances de la commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait des travaux de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet des 5, 8 et 15 février 2019 ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagements des espaces publics de la ZAC Benoit Hure ont pu être la source de perturbations et occasionner notamment des préjudices aux commerçants riverains, en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers ;

CONSIDERANT qu'afin d'indemniser les préjudices actuels, certains, anormaux et spéciaux, une commission d'indemnisation amiable a été créée, dont la présidence a été confié à un magistrat administratif ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la Ville de Bagnolet et Sequano Aménagement ont déterminé un périmètre à l'intérieur duquel lesdits travaux d'aménagement des espaces publics réalisés pourraient avoir potentiellement causé aux entreprises riveraines un préjudice commercial indemnisable : à savoir les rues Hoche, Marceau, Paul Vaillant Couturier, Berton, et Graindorge ;

CONSIDERANT que l'indemnisation sera évaluée en fonction de travaux qui ont eu lieu sur les périodes suivantes :

- Rue Hoche : du 18 juillet 2016 au 31 mai 2017 ;
- Place Salvador Allende : du 9 janvier 2017 au 29 septembre 2017 ;
- Rue Graindorge : du 24 avril 2017 au 30 juin 2017 ;



- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à la rue Marceau : du 12 juin au 29 septembre 2017 ;
- Rue Paul Vaillant Couturier jusqu'à l'avenue Adélaïde Lahaye : du 2 octobre au 22 décembre 2017.

CONSIDERANT que la commission d'indemnisation amiable s'est valablement réunie les 5, 8 et 15 février 2019 afin d'instruire les demandes d'indemnisation qui lui ont été présentées par les entreprises riveraines concernées, dont la SARL AM (BAZAR);

CONSIDERANT que la commission a émis un avis favorable à l'indemnisation à hauteur de 3 300 euros de la SARL AM (BAZAR) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

CONSIDERANT que le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération fixe à **3 300** euros le montant de l'indemnité alloué à la SARL AM (BAZAR) pour préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC Benoît Hure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 26

APPROUVE le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, aux fins d'indemniser la SARL AM (BAZAR) d'un préjudice commercial du fait des travaux d'aménagement de la ZAC B. Hure,

FIXE le montant de l'indemnité alloué pour préjudice commercial à la SARL AM (BAZAR) à 3 300 euros,

RAPPELLE que conformément aux termes du protocole annexé à la présente délibération, en contrepartie de l'indemnisation versée, la SARL AM (BAZAR) renonce à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole, ainsi que tout document annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 6718/Code opération 9211214001/Chapitre 67.

CT2019-02-25-25

Objet : Convention partenariale sur le thème de la logistique urbaine entre l'EPT Est Ensemble et la SOGARIS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial.

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble de travailler sur les enjeux liés à la logistique urbaine ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et la SOGARIS telles que décrites dans la convention annexée.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

APPROUVE la convention de partenariale entre SOGARIS et Est Ensemble d'une durée de 2 ans.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

CT2019-02-25-26

Objet : Lancement de l'appel à projets pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'économie circulaire dans le cadre du Mobilab

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui reconnaît la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable ;

VU la délibération n°2015-12-15-70 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'attribution d'une subvention à Bellastock pour le projet Mobilab lors de l'Appel à manifestation d'intérêts pour la mise en place d'occupations éphémères sur le secteur de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2018-05-29-17 du Conseil territorial du 29 mai 2018 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartite pour la réalisation du projet Mobilab ;

CONSIDERANT la feuille de route économie circulaire nationale et les différents objectifs fixés en faveur du recyclage des matériaux ;



CONSIDERANT les évènements organisés précédemment par le collectif Bellastock dans le cadre des occupations temporaires et de l'été du Canal sur le territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT les orientations 1 et 4 du Plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble adopté le 15 décembre 2015 visant à « aménager un territoire capable de relever le défi du changement climatique » et « soutenir la croissance verte et l'économie circulaire » ;

CONSIDERANT la dynamique autour de l'économie circulaire déjà initiée par Est Ensemble au travers de la politique économie sociale et solidaire, de l'aménagement durable et les contrats d'objectifs conclus avec l'ADEME ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

APPROUVE le lancement de l'appel à projets pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'économie circulaire sur l'espace Mobilab, annexé à la présente note ;

PRECISE que les crédits pour les subventions prévues dans cet appel à projets sont inscrits au budget principal 2019, Fonction 830 / Nature 6574 / Code opération 0041202013/Chapitre 65.

CT2019-02-25-27

Objet : Approbation du projet de règlement et de plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Croult Enghien Vieille Mer

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

CONSIDERANT les objectifs et dispositions intégrées au projet de plan d'aménagement et de gestion durable et de règlement du SAGE Croult Enghien Vieille Mer soumis à consultation ;

CONSIDERANT la nécessité sur notre territoire d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain, dans le respect des objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

APPROUVE le projet actuel de plan d'aménagement et de gestion durable et de règlement du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.



CT2019-02-25-28

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble signée le 2 juillet 2018 relative au Point d'accès au droit des Lilas

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

VU la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble signée le 2 juillet 2018 relative au Point d'accès au droit des Lilas

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

DECIDE d'approuver le déménagement du PAD des Lilas au sein du Centre communal d'action sociale des Lilas.

APPROUVE l'avenant à la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble signée le 2 juillet 2018 relative au Point d'accès au droit des Lilas

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention annexée et tout document afférent à cette Convention.

CT2019-02-25-29

Objet : Convention de partenariat entre le Sycotom et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble pour la mise en oeuvre des clauses sociales d'insertion, dans le cadre du



marché de reconstruction du centre de traitement des déchets (territoire Romainville-Bobigny)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière Politique de la Ville ;

VU les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble en lieu et place des communes membres, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles, en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2011-12-13-26 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, et notamment toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat avec le Sycotom relative à la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion dans le cadre du marché de reconstruction du centre de traitement des déchets, situé à Romainville-Bobigny ;

CONSIDERANT les enjeux en termes d'emploi et d'insertion professionnelle existants sur le territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure avec le Sycotom pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, dans le cadre du marché de reconstruction du centre de traitement des déchets de Romainville-Bobigny.

Le montant de la contribution annuelle versée par le Sycotom à Est Ensemble est de 45 000€ par an
La durée de la présente convention est d'un an tacitement reconductible par période d'un an pour une durée maximale de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 201, sous réserve de sa notification par le Sycotom à l'EPT.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec le Sycotom.



CT2019-02-25-30

Objet : Validation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

VU le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 précisant le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA

VU les articles R 541-41-19 à 28 du code de l'Environnement,

VU la validation n°2018-09-25-10 du Contrat d'objectif Déchets Economie Circulaire en Conseil de Territoire

CONSIDERANT que Est Ensemble doit contribuer à l'atteinte des objectifs de prévention et à la mise en œuvre d'actions concernant les flux prioritaires définis dans le Programme Nationale de Prévention Déchets 2014/2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

APPROUVE le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

CT2019-02-25-31

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux



assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les effectifs des bibliothèques du réseau par un agent du patrimoine intervenant sur plusieurs équipements ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la mission en renfort sur le secteur habitat privé sud au sein de la direction habitat et renouvellement urbain ;

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner la réorganisation de l'unité territoriale sud par le recrutement d'agents d'intervention sur une durée limitée ;

CONSIDERANT la contribution nécessaire d'un chargé de mission auprès du directeur des sports afin de suivre les dispositifs de formation ainsi que les manifestations et projets d'animation au sein des piscines ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre la mission en renfort au sein de la direction des assemblées et des affaires juridiques, dans le cadre du déploiement du RGPD ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la direction des ressources humaines dans l'attente du recrutement d'un gestionnaire santé au pôle vie au travail ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de la culture :**
 - 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une période de 3 mois maximum
- **Direction habitat et renouvellement urbain :**
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 9 mois maximum
- **Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :**
 - 3 emplois d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 mois maximum
- **Direction des sports :**
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée de 12 mois maximum
- **Direction des assemblées et des affaires juridiques :**
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée de 3 mois maximum
- **Direction des ressources humaines :**
 - 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet pour une durée de 3 mois maximum

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,



AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2019, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2019,

CT2019-02-25-32

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des Commissions administratives paritaires,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour : 24

DECIDE :

❖ **De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :**

- Un emploi à temps complet dans les cadres d'emplois de technicien ou d'agent de maîtrise afin de pourvoir un poste de chef d'équipe des écogardes à la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine



- Un emploi à temps complet dans les cadres d'emplois de rédacteur ou d'adjoint administratif afin de pourvoir un poste d'assistant administratif et financier pour le pôle renouvellement urbain, au pôle administratif et financier du département développement territorial et environnemental
- Un emploi à temps complet au grade d'attaché territorial afin de pourvoir un poste de chargé de mission clauses sociales à la direction de l'emploi et de la cohésion sociale
- Un emploi à temps complet au grade d'adjoint administratif afin de pourvoir un poste d'animateur multimédia à la maison de l'emploi de Bagnolet-Montreuil, à la direction de l'emploi et de la cohésion sociale
- Quatre emplois à temps non complet (12 heures) au grade d'adjoint technique afin de pourvoir des postes d'agent d'intervention à la direction de la prévention et de la valorisation des déchets

❖ **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :**

- Un emploi à temps complet d'adjoint administratif afin de pourvoir un poste d'agent administratif du secteur maintenance bacs et PAV à la direction de la prévention et de la valorisation des déchets ; ce poste était précédemment occupé en emploi aidé
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique pour pourvoir un poste d'agent d'intervention à la direction de la prévention et de la valorisation des déchets ; ce poste était précédemment occupé en emploi aidé
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique afin de pourvoir un poste d'agent polyvalent logistique à la direction des moyens généraux ; ce poste était précédemment occupé en emploi aidé
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour pourvoir un poste d'agent d'intervention à la direction de la prévention et de la valorisation des déchets, précédemment pourvu au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Un emploi à temps complet du cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour pourvoir un poste de responsable technique au Ciné 104, précédemment pourvu au grade d'attaché territorial
- Un emploi d'attaché principal à temps complet pour pourvoir au poste de directeur des sports. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- Un emploi d'ingénieur en chef à temps complet pour pourvoir au poste de directeur de la prévention et de la valorisation des déchets. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

❖ **De permettre les nominations des agents inscrits sur liste d'aptitude suite à réussite d'un concours, par les créations d'emplois suivants :**

- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet (1 h 45 – 7 h 45 – 12 h 00)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

❖ **De permettre le passage en CDI d'un agent remplissant les conditions :**

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet

Le poste d'origine devant être supprimé le sera lors d'un prochain conseil de territoire.



- ❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 19 février comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 19 février 2019

	emplois au 22 janvier 2019	emplois au 19 février 2019	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 22 janvier 2019	effectifs pourvus au 19 février 2019
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	3
DGST	0	0		0	0
Administrative	359	362	10	314	313
Adjoint administratifs territoriaux	150	153	9	138	140
Adjoint administratif de 1ère classe	43	43	3	39	39
Adjoint administratif de 2ème classe	77	80	6	71	73
Adjoint administratif principal de 1ère classe	13	13		13	13
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		15	15
Administrateurs territoriaux	14	14		8	8
Administrateur	7	7		4	4
Administrateur hors classe	7	7		4	4
Attachés territoriaux	154	154	1	131	130
Attaché	127	126	1	109	107
Attaché principal	20	21		15	16
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	41	41		37	35
Rédacteur	25	25		22	22
Rédacteur principal de 1ère classe	5	5		5	5
Rédacteur principal de 2ème classe	11	11		10	8
Culturelle	536	536	263	516	517
Adjoint territoriaux du patrimoine	58	58	8	56	56
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	15	15		15	15
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	30	30
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	8	8		8	8
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	66	66	1	66	66
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	24		24	24
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	20	20		20	20
Assistant de conservation	22	22	1	22	22
Assistants territoriaux enseignement artistique	249	249	191	237	238
Assistant d'enseig. artistique	90	89	69	84	84



Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	77	77	49	75	75
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	82	83	73	78	79
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	0			0
Attaché territorial de conservation	0	0			0
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	20	20		19	19
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	5		4	4
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	4	4		3	3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	136	136	63	132	132
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	14	74	47	71	71
Professeur d'enseign. artistique hors classe	62	62	16	61	61
Médico_sociale		1			
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	91	2	79	77
Conseiller des APS	0	0		0	0
Conseiller des APS	0	0		0	0
Educateurs territoriaux des APS	90	90	2	78	76
Educateur des APS	73	73	2	62	60
Educateur des APS principal de 1ère classe	9	9		9	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8		7	7
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1	1
Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	1		1	1
Technique	324	335	12	288	291
Adjointes techniques territoriaux	207	212	12	202	202
Adjoint technique de 1ère classe	34	34	1	34	34
Adjoint technique de 2ème classe	138	144	11	135	136
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	17		17	16
Adjoint technique principal de 2ème classe	17	17		16	16
Agents maîtrise territoriaux	22	22		19	19
Agent de maîtrise	12	12		10	10
Agent de maîtrise principal	10	10		9	9
Ingénieurs territoriaux	54	56		38	39
Ingénieur	30	30		21	21
Ingénieur en chef de classe normale	4	6		2	4
Ingénieur principal	18	17		14	13
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2		1	1
Techniciens territoriaux	41	45		29	31
Technicien	24	28		13	15
Technicien principal de 1ère classe	8	8		7	7
Technicien principal de 2ème classe	9	9		9	9



Total général	1316	1330	283	1199	1200
---------------	------	------	-----	------	------

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir	24	24		8	8
Parcours emploi compétences	11	11		3	3
Apprentis	8	8		8	8

La séance est levée à 20h13, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

